



## ARRÊTÉ N°2023PM116

**Objet :** Portant sur une interdiction partielle et limitée de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R. 412-52,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**CONSIDERANT** les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans le centre-ville,

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive et renouvelée de boissons alcoolisées par des individus sur ce secteur de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tant autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** les constatations de la Police Municipale,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

### ARRETE

#### Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à La Ville du Bois, tous les jours de 12 heures 00 à 02 heure 00, dans les lieux suivants :

- Rue du Grand Noyer entre le 15 et la Rue Ambroise Paré
- Place Charles de Gaulle
- Rue du Gaizon entre l'Institut du Sacré Cœur (établissement scolaire) et la Grande Rue
- Grande Rue entre l'intersection de la rue du Gaizon et la rue de Gaillard
- Placette Jean Moulin
- Rue Ambroise Paré entre le 01 et le passage de Graville
- Passage de Graville
- Passage piétonnier entre le 2 rue Ambroise Paré et la Rue des Ecoles
- Ruelle du presbytère entre l'intersection rue des Ecoles et l'intersection chemin des Berges
- RN20 entre la rue des Cailleboudes et la rue de Gaillard

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- les établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels, etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses

**Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique du samedi 1<sup>er</sup> juillet au samedi 30 septembre 2023.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 29 juin 2023

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

